

VD_OMNI PS.2013.0025 vom 29. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0025

FR: VD_OMNI PS.2013.0025 du 29 août 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0025 del 29 agosto 2013

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Bénéficiaire du RI qui a été sanctionné pour divers manquements. On ne saurait lui reprocher de ne pas s'être présenté aux postes qui lui ont été assignés, dès lors que ces derniers n'étaient pas adaptés à son état de santé. La sanction prononcée pour ce motif sera dès lors annulée. L'état de santé de l'intéressé n'excuse en revanche pas ses autres manquements (non-remise des recherches d'emploi et abandon d'une mesure de marché au travail). Les sanctions prononcées pour ces motifs seront dès lors confirmées dans leur principe; certaines sont en revanche excessives et doivent être réduites. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Les prestations cantonales de formation incluent la prise en charge des frais indispensables liés à l'écologie et le matériel de cours. Les frais sont remboursés directement à l'institut. " Aucune disposition légale ni réglementaire ne donne à l'assuré le droit de choisir librement la mesure d'insertion professionnelle qu'il préfère (arrêt PS.2009.0052 du 16 février 2010). Il y a un motif valable de ne pas se rendre à une mesure de formation, au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, lorsque la fréquentation de cette mesure n'est pas réputée convenable. Tel peut être le cas par exemple lorsque les circonstances personnelles (situation personnelle ou familiale) ou l'état de santé de l'assuré ne lui permettent raisonnablement pas de suivre la mesure en question. A cet égard, s'appliquent les critères fixés à l'art. 16 al. 2 LACI relatifs à la notion de travail convenable (Boris Rubin, Assurance chômage, droit fédéral, survol des mesures de crises cantonales, procédure, 2^{ème} édition, p. 424 et les références). c) Le recourant soutient que l'autorité intimée adopte un comportement contradictoire en le déclarant inapte au placement à compter du 1^{er} novembre 2012 alors que selon le rapport du Dr Vincent Boutier, les problèmes de santé du recourant datent de son accident survenu le 27 septembre 2009. Ce moyen doit être écarté. En effet, l'autorité intimée a déclaré l'inaptitude au placement du recourant non pas pour des motifs de santé, mais en raison de ses nombreux manquements (défaut de recherches d'emploi et refus malgré plusieurs avertissements de se conformer aux directives de l'assurance-chômage). Cela résulte d'ailleurs très clairement des décisions rendues par l'autorité intimée les 9 janvier et 1^{er} février 2013. d) Selon le recourant, il résulte du rapport du Dr Vincent Boutier qu'il serait totalement inapte au placement pour des raisons médicales, étant gravement atteint dans sa

santé suite à son accident survenu en 2009. On ne saurait suivre le recourant, sa situation méritant au contraire d'être nuancée. En effet, aucune pièce du dossier ne permet de retenir que le recourant présenterait une entière incapacité de travail. Notamment, le Dr Vincent Boutier ne remet pas en cause la capacité du recourant à exercer une activité professionnelle; ce praticien proscrit certaines catégories d'activité en raison de leurs exigences fonctionnelles. Tel est notamment le cas de postes de travail exigeant un piétinement sur place ou des marches prolongées. C'est en regard de ces considérations qu'il convient d'examiner le bien-fondé ou non des moyens du recourant. Les décisions litigieuses sanctionnent trois types de manquements commis par le recourant. Tout d'abord, il lui est reproché de ne pas avoir remis des recherches d'emploi pour les mois d'août, septembre et octobre 2012 (décisions n os 4, 5 et 9). Dès lors que le recourant présentait durant ces périodes une capacité de travail dans les limites des restrictions retenues par le Dr Vincent Boutier, rien ne le dispensait de procéder à des recherches d'emploi pour des postes adaptés à son état de santé. Il en va de même s'agissant de l'abandon par le recourant de la mesure du marché du travail qu'il suivait auprès de "Puissance L – Transition Emploi" (décision n°6). La renonciation par le recourant à cette mesure n'était pas justifiée d'un point de vue médical, de sorte qu'il convient d'assimiler ici le comportement du recourant à un refus de mesure. En dernier lieu, il est reproché au recourant de ne pas avoir postulé auprès d'employeurs pour des postes de monteur de pneus qui lui avaient été assignés (décisions n os

E. 7

et 8 sont annulées, les décisions n os 5 et 6 réformées en ce sens que la réduction du forfait mensuel du recourant est arrêtée pour chacune de ces décisions à 15% durant quatre mois, les décisions n os 4 et 9 étant pour leur part confirmées. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 – TFJAP; RSV 173.36.5.1). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à des dépens partiels, qui peuvent être arrêtés à 1'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.